

XXIIème législature Les décrets

Projet de décret visant à promouvoir un système alimentaire soutenable et responsable



Proposé par Mme. la Ministre Cloé Devalckeneer

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation



Exposé des motifs



« L'agriculture, censée être nourricière, tue la Terre et ceux qui la cultivent : étrange paradoxe ». (Julien Goetz)

S'il y a finalement peu de choses que nous fassions tous, qui nous relient sans distinction, et bien, manger, pour le coup, personne n'y échappe.

Puisque c'est absolument vital, nous pourrions penser que la gestion de l'alimentation relève du bien commun.

Et pourtant, notre système alimentaire marche totalement sur la tête : en plus d'être une des premières causes du réchauffement climatique et d'imposer des conditions inhumaines au bétail, l'agriculture et l'élevage intensifs appauvrissent de plus en plus les producteur·rice·s (devenu·e·s les ouvrier·ère·s d'une usine à bouffe mondiale) dont le taux de suicide est une honte pour notre pays. Ce système participe plus que n'importe quoi d'autre à la destruction de la biodiversité ; les pesticides et le déséquilibre alimentaire sont une des premières causes de morts prématurées ; la logique de libre-marché et la spéculation sur les denrées alimentaires aggravent les situations de famines dans bien des endroits du globe.

Ce projet de décret a pour but de mettre fin à ce système absurde, insoutenable et surtout, totalement irresponsable.

Comment?

En interdisant les supermarchés basés sur le profit et en faisant de la mission de nourrir les citoyens un vrai service public.

En relocalisant la production sur le territoire de Péjigonie afin de réduire l'empreinte carbone, assurer le contrôle sanitaire des produits et revaloriser le travail de nos paysan·ne·s.

En instaurant des principes éthiques au cœur de notre système alimentaire : comme la responsabilité sociale (notamment la rémunération des agriculteur·rice·s), le respect de l'environnement (par l'interdiction des pesticides et une limitation du brevetage des semences) et la focale sur le bien-être animal (par la réduction de l'accès à des produits issus des animaux et l'imposition d'un régime végétalien dans les structures publiques).

Cloé Devalckeneer

Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation



Mémoire de commission

Introduction



Repenser notre système alimentaire, voici ce que vous propose Madame la ministre Cloé Devalckeneer par son projet de décret. Un nouveau système alimentaire qui conjuguerait le durable, l'éthique, l'écologique et le biologique.

Comme n'importe qu'elle autre espèce, l'être humain a besoin de manger pour vivre. Ce besoin vital s'entremêle avec d'autres problématiques : l'alimentation s'inscrit dans un marché économique ; la production de notre alimentation est en relation étroite avec l'environnement ; et notre façon de nous nourrir entraîne des considérations éthiques.

Afin que vous puissiez comprendre ce projet de décret dans toute son envergure, nous vous exposerons la problématique en deux parties. Dans une première partie, nous synthétiserons notre système alimentaire actuel. Après un bref historique de l'évolution de notre système alimentaire, nous mettrons en avant deux aspects abordés par le projet de décret en particulier, le marché de l'alimentation et l'environnement. Dans la seconde partie, nous vous expliquerons le contenu du décret, sa philosophie, les principes qui le guident et les changements qu'il apporte à notre système alimentaire.

Enfin, nous terminerons par définir quelques notions, pour vous en assurer la meilleure compréhension possible.

LE SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE ACTUEL

SON ÉVOLUTION

Il y a moins de 10.000 ans, l'invention de l'agriculture a bouleversé notre histoire. Elle fut l'une des premières grandes révolutions de l'histoire de l'Humanité. Comme toutes les espèces qui peuplent notre Terre, notre inquiétude première est de nous nourrir. L'agriculture est pour l'Humanité la condition même de sa survie et reste encore aujourd'hui le premier métier du monde. La moitié de l'Humanité cultive la Terre, dans 75% des cas manuellement.

Parlement Jeunesse ASBL Place du XX août, 24 - 4000 Liège www.parlementjeunesse.be

Page 3/25

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

XXIIème législature

Dans les années 1950', notre système alimentaire et agricole a entièrement été transformé par l'explosion démographique et le baby-boom d'après-guerre. En effet, les besoins accrus de la population ont poussé nos sociétés occidentales à passer d'un modèle agraire traditionnel à un modèle agro-alimentaire industriel de grand rendement. Un tel changement était alors nécessaire pour répondre aux besoins de la population. Pour cause, au cours des 60 dernières années, la population mondiale a presque triplé.

Auparavant, les exploitations agricoles étaient de plus petite échelle. De nos jours, avec les nouvelles technologies, l'utilisation du pétrole, d'engrais et des OGM, et en permettant de remplacer les bras des hommes et des femmes par des machines, il est possible d'oublier les mauvaises récoltes, de produire plus et plus rapidement. Ainsi, aujourd'hui, notre système agricole permet de répondre aux besoins alimentaires de la vaste majorité de la population.

Cette évolution de notre système alimentaire a amené des changements dans notre régime alimentaire, tels que l'augmentation de la consommation de produits carnés ou encore la possibilité de consommer certains produits indépendamment de la saison. Pour traduire cette évolution, voici quelques chiffres : Depuis 1950, les quantités de pêche sont passées de 18 à 100 millions de tonnes par an. En 1970, la moyenne mondiale de consommation de viande était de 28kg par an/hab. Aujourd'hui, elle s'élève à plus de 43kg par an/hab. et représente 76kg par an/hab. dans les pays développés.

SES INTERACTIONS AVEC D'AUTRES DOMAINES

1. ALIMENTATION ET MARCHÉ

Le marché économique mondialisé dans lequel nous vivons repose dans une large mesure sur les principes du libéralisme économique. Le libéralisme économique, c'est l'application des grandes libertés à la sphère économique, telles que le libre-échange, la liberté d'entreprendre, le libre choix de consommation. Le libéralisme économique a traversé les frontières étatiques, faisant du libre-échange entre (presque) tous les pays du monde le fondement de notre économie. Presque tout ce qui est produit sur Terre peut être importé et exporté dans presque n'importe quelle autre partie du monde.

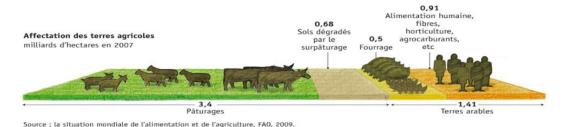
Notre système agro-alimentaire fait partie intégrante de ce système. L'alimentation représente même la plus grande portion de l'économie mondiale. Notre économie ne repose plus sur une économie locale, où tout ce qui serait produit en Belgique servirait uniquement à nourrir la population belge. Au contraire, une partie de la production locale est écoulée sur le marché local, tandis qu'une autre partie est exportée vers d'autres pays. D'autres aliments, provenant de pays tiers, sont à leur tour importés dans notre pays.

Ce système économique induit que tou·te·s les producteur·rice·s sont, dans une large mesure, soumis·es aux mêmes règles économiques. Il en résulte une internationalisation des prix sur le commerce d'aliments. Pour un même produit, qu'il soit produit en Afrique, en Europe ou en Asie, le prix le plus compétitif déterminera le prix de vente de ce produit sur le marché mondial, et ce quels que soient les coûts de productions. Par conséquence, pour s'imposer sur le marché mondial, les pays ont tendance à se spécialiser dans la production de certains produits pour lesquels ils sont compétitifs, et importent les denrées alimentaires qu'ils ne produisent pas ou plus.

2. ALIMENTATION ET ENVIRONNEMENT

Depuis 1950, la population mondiale a presque triplé, cette explosion démographique a transformé notre rapport à la Terre et la manière de l'exploiter et de la cultiver. En 50 ans, nous avons modifié la terre plus vite que tous les

humains qui nous ont précédé. De petites parcelles d'exploitations, nous sommes passés à de grandes parcelles principalement destinées à la monoculture ; d'un modèle de culture diversifié à un modèle de culture standardisé, privilégiant les espèces les plus productives et les plus faciles à transporter.

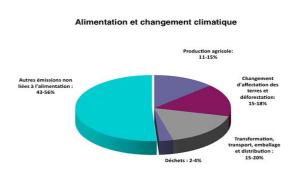


Avec les nouvelles technologies et la possibilité d'exploiter les énergies fossiles (le gaz, le charbon, le pétrole), notre agriculture est devenue une agriculture pétrolière. Un litre de pétrole fournirait autant d'énergie que 100 paires de bras pendant 24 heures.

Ces nouvelles technologies et le fonctionnement du marché mondial ont également segmenté les étapes de la chaine de production, des champs à l'assiette. En effet, ce que nous mangeons n'est pas seulement cultivé. Il est aussi généralement transformé, emballé puis distribué, parfois dans des endroits différents. A titre d'exemple, certaines crevettes de la Mer du Nord sont exportées au Maroc pour y être décortiquées, avant d'être envoyées au Pays-Bas pour y être emballées, puis transportées par camion en Belgique pour y être vendues dans nos commerces.

Selon l'organisation GRAIN, si l'on prend en compte toutes les composantes et tous les acteurs de notre système agro-alimentaire, on peut considérer que le système alimentaire actuel représente quasiment 50% des émissions de gaz à effet de serre¹.

Ces gaz proviennent principalement du méthane dégagé par les ruminants et les rizières, de l'oxyde d'azote émis par les champs fertilisés, mais aussi des engrais, des équipements et autres technologies agricoles fonctionnant grâce aux énergies fossiles.



Parlement Jeunesse ASBL Place du XX août, 24 - 4000 Liège www.parlementjeunesse.be

Page 5/25

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

XXIIème législature

¹ Voir https://www.grain.org/article/entries/4363-alimentation-et-changement-climatique-le-lien-oublie#_ftn5.

LE SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE PROPOSÉ PAR LE PROJET DE DÉCRET

PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DU PROJET DE DÉCRET

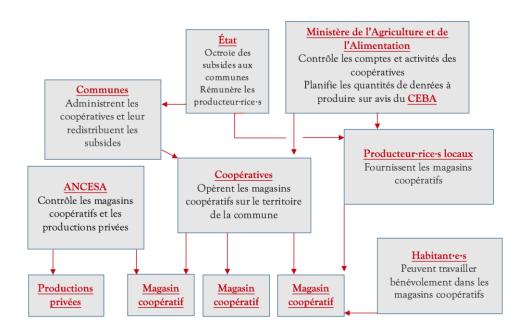
Le projet de décret vise à assurer l'accès géographique et financier à une alimentation de qualité, locale, saine et durable. Il vous invite ainsi à débattre de notre système alimentaire à travers, principalement, trois prismes: l'économie de marché ; l'écologie ; et l'éthique.

Le projet de décret propose de repenser le marché de l'alimentation en établissant de nouvelles structures administratives locales (voir la section suivante ci-dessous). L'idée sous-jacente est d'atteindre, en Péjigonie, l'autosuffisance alimentaire et, dès lors, de séparer l'alimentation nationale du marché mondial.

Le projet de décret propose également de changer la philosophie économique actuelle, en interdisant la poursuite d'un but de lucre en matière alimentaire.

Il vise également à promouvoir une alimentation écologique (en agissant sur la pollution atmosphérique et terrestre), saine (par des mesures concernant la qualité des produits), durable (préservation des ressources) et responsable (en cherchant à promouvoir le respect des autres êtres humains et des autres êtres vivants).

RÉORGANISATION DU COMMERCE ALIMENTAIRE (COMPOSANTE ÉCONOMIQUE)



De nouvelles structures régissant le fonctionnement de notre marché alimentaire sont créées par le projet de décret.

Pour bien comprendre, partons de la structure centrale de ce nouveau système: les coopératives.

Sur le territoire de chaque commune, une coopérative est créée (dont la composition et les missions sont décrites à l'article 4 du projet de décret). Il s'agit de structures qui centralisent les denrées alimentaires produites par les producteur·rice·s locaux.

Ces coopératives relèvent de la compétence de **l'autorité communale** (le Collège du Bourgmestre et Échevins) qui a pour tâche de doter les coopératives de moyens financiers, sur la base des subsides que **l'État** péjigonien leur aura octroyés. En raison de l'origine de cette aide financière, les coopératives sont placées sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui contrôle les comptes et rapport d'activités de chacune des coopératives (voir l'article 5, §3 du projet de décret).

Chaque coopérative gère, sur le territoire de la commune, plusieurs magasins coopératifs. Il s'agit de commerces de proximité, auprès desquels les citoyen·ne·s péjigonien·ne·s achètent leurs denrées alimentaires. Un magasin coopératif est créé au minimum par tranche de 5.000 habitant·e·s. Des habitant·e·s peuvent y travailler bénévolement (voir les articles 6 et 7 du projet de décret).

Il est important de noter que, conformément à l'article 2, §1^{er} du projet de décret (et sauf quelques exceptions prévues au paragraphe suivant), la vente de denrées alimentaires à des fins lucratives, en dehors des magasins coopératifs, est interdite par le projet de décret sur le territoire de Péjigonie. Cela signifie notamment qu'aucun supermarché ou autre magasin d'aliments ne peut s'y installer, qu'il soit péjigonien ou étranger. Sous réserve de l'article 2, §2², tout aliment vendu en Péjigonie à des fins lucratives l'est donc par le biais des magasins coopératifs opérés par les coopératives.

Chaque magasin coopératif est soumis aux contrôles de l'Agence Nationale de Contrôle de l'Éthique et de la Sécurité Alimentaire (en abrégé l'ANCESA). Celle-ci veille au respect des règles établies par le présent projet de décret. L'ANCESA contrôle également les structures de **production alimentaire privées** (potagers, etc) quant à leur respect de l'environnement et du bien-être animal (voir l'article 9 du projet de décret).

En ce qui concerne le Comité d'Estimation des Besoins Alimentaires (CEBA), les producteur rices et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, également mentionnés sur le schéma ci-dessus, voyez aussi la section suivante.

PROMOTION DE LA PRODUCTION LOCALE (COMPOSANTE ÉCOLOGIQUE)

Le projet de décret propose de réformer le schéma de production alimentaire selon un mécanisme de <u>planification</u> des besoins alimentaires, d'une part, et de <u>relocalisation</u> de la production, d'autre part.

² Cette exception concerne les restaurants, débits de boissons et artisans ayant leur objet social dans la transformation de denrées alimentaires brutes et dans la vente de celles-ci à des particuliers sur place.

En matière de <u>planification</u>, les mesures suivantes sont proposées :

Le nombre d'exploitations agricoles est limité et réévalué tous les 2 ans (voir l'article 11, §1^{er});

Pour chaque catégorie de produits (produits laitiers, produits carnés, produits céréaliers, etc), les quantités à produire sont fixées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur avis du Comité d'Estimation des Besoins Alimentaires (en abrégé le CEBA – voir l'article 10,§2). La production est ainsi limitée dans le mesure des besoins alimentaires de la population péjigonienne;

Une fois les quantités à produire établies, elles sont réparties entre les différent es agriculteur rices péjigonien nes (voir l'article 10, §2);

Les agriculteur·rice·s seront désormais rémunéré·e·s directement par l'État péjigonien (voir l'article 11, §2).

En matière de <u>localisme</u>, les mesures suivantes sont proposées :

Les coopératives ne peuvent s'approvisionner en produits de la mer au-delà d'un rayon de 350 km (ce qui est légèrement supérieur à la longitude Nord-Sud du territoire péjigonien), et au-delà de 80 km pour les produits frais (c'est-à-dire les produits non transformés) (voir l'article 12);

Les denrées sont transportées par chemins de fer ou par voie navale (voir l'article 13);

L'importation depuis l'étranger de denrées alimentaires pour lesquelles il existe des denrées substituables (ex. viande et tofu) ou similaires (ex. pommes de terre et patates douces) à celles produites en Péjigonie est interdite (voir l'article 14);

L'exportation d'aliments hors de Péjigonie n'est autorisée qu'en cas de surplus de production ne pouvant être redistribué à des organisations caritatives (voir l'article 15);

Les potagers, élevages individuels et fermes urbaines sont encouragés (voir les articles 16 et 17).

MESURES PROPOSÉES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ALIMENTAIRE

Enfin, le projet de décret régit encore notre système alimentaire autour de trois axes éthiques :

1. ÉTHIQUE SOCIALE

Tout produit importé (dont on ne trouve donc pas d'équivalent en Péjigonie – voir l'article 14) devra recevoir un label "produit socialement responsable" qui permettra de certifier et d'assurer sa traçabilité. Il s'agit de savoir d'où viennent les produits importés et de s'assurer qu'ils respectent des critères éthiques péjigoniens, tels que l'interdiction du travail des enfants, un niveau de salaire décent ou encore le non-recours à l'accaparement des terres (voir l'article 19).

2. ÉTHIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de décret prévoit l'interdiction des pesticides ; l'obligation de ne vendre que des fruits et légumes de saison dans les magasins coopératifs ; et la sélection de fournisseur-se-s pratiquant l'agriculture et l'élevage biologique et/ou la permaculture, et/ou l'agroforesterie uniquement (voir les articles 20 à 22).

3. ÉTHIQUE ANIMALE

Le projet de décret prévoit diverses mesures en matière de bien-être animal (taxe sur la consommation d'œufs et produits laitiers; menus végétaliens dans les établissements publics et rationnement de la population en viande à hauteur de 10, 920 kg/an, ce qui correspond à environ 30 gr/jour) (voir les articles 23 à 25).

QUELQUES DÉFINITIONS

Alimentation soutenable : Alimentation qui n'épuise pas les ressources de la Terre avec le temps.

Autosuffisance alimentaire : Modèle d'alimentation entièrement autonome, qui répond à l'ensemble des besoins d'une population d'un territoire donné et qui ne nécessite donc pas des importations de nourriture pour répondre aux besoins alimentaires de cette population.

Brevet : Certificat délivré à une personne par une autorité de contrôle, qui confère à son titulaire un droit de propriété et d'exploitation sur la chose qui en fait l'objet. Exemple : un brevet d'exploitation d'une semence.

Royalties : Redevance (somme d'argent) due au titulaire d'un brevet ou d'une marque ou due au propriétaire du sol sur lequel sont assurées certaines exploitations.

Permaculture : Méthode de culture écologique prenant en compte la biodiversité des écosystèmes, qui se veut à la fois durable et économe en énergie. Cette méthode vise à rentabiliser un (petit) espace agricole en y faisant pousser à l'état sauvage plusieurs espèces complémentaires les unes à côté des autres, dont la culture simultanée les enrichit mutuellement. Exemple : faire pousser des tomates, qui sont des lianes et ont besoin de plus de soleil, et, à leurs pieds, du basilic, qui pousse à mi-ombre et éloigne par son odeur les insectes indésirables. Cette méthode favorise une production plus abondante de nourriture.

Agroforesterie: Méthode d'exploitation de terres agricoles associant des plantations d'arbres avec la culture d'herbacées ou l'élevage. Cette méthode de culture augmente le rendement des terres. Exemple : faire pousser des noyers dans un champ de maïs ou de blé.

Végétarien ne : Personne qui exclut la consommation de viande de son alimentation.

Végétalien ne : Personne qui ne consomme que des végétaux et exclut donc de son alimentation la viande, les poissons et tout aliment tiré de l'élevage d'animaux (lait, miel, fromage, etc).

Végan•e : Personne qui cherche à exclure, notamment de son alimentation, tout produit de l'exploitation, la souffrance et la cruauté envers les animaux.

Aude Maingain

Présidente de la Commission de l'Agriculture et de l'Alimentation



Projet de décret

TITRE I: DROIT À L'ALIMENTATION

- <u>Art. 1.</u> La Péjigonie reconnaît l'accès géographique et financier à une alimentation locale, saine et durable, ainsi que l'accès gratuit à l'eau potable comme un droit fondamental de ses habitant·e·s.
- Art. 2. §1^{er} : La vente de denrées alimentaires à des fins lucratives est interdite en dehors des magasins coopératifs, visés à l'article 6, §2, sur le territoire de Péjigonie.
- §2 : Les restaurants, débits de boissons et artisan·ne·s ayant leur objet social dans la transformation de denrées alimentaires brutes et dans la vente de celles-ci à des particulier·ère·s sur place, tels que notamment certaines boulangeries, chocolateries et boucheries, ne sont pas concerné·e·s par l'interdiction contenue au paragraphe précédent.

TITRE II: DÉFINITIONS

Art. 3. Au sens du présent décret, on entend par :

- L'« ANCESA »: L'agence Nationale de Contrôle de l'Éthique et de la Sécurité Alimentaire ;
- Le « CEBA » : Le Comité d'Estimation des Besoins Alimentaires.

TITRE III: COOPÉRATIVES

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Art. 4. §1er: Sur chaque commune péjigonienne, une coopérative est créée.

- §2 : Ces coopératives ont pour objectif social de garantir l'accès à une alimentation durable et de qualité à l'ensemble des habitant·e·s de la commune concernée. Elles regroupent des individus mettant leurs moyens en commun afin ;
- 1° De satisfaire les besoins en termes d'alimentation des habitant∙e∙s de la commune concernée ;
- 2° D'améliorer la qualité des produits fournis aux habitant·e·s de la commune concernée ou de ceux produits par ces dernier·ère·s et livrés aux consommateur·rice·s.
- §3 : Les bénéfices de la coopérative sont réinvestis. Ils ne sont jamais redistribués entre ses membres.

CHAPITRE 2: FONCTIONNEMENT

- Art. 5. §1er L'État Péjigonien attribue un subside aux communes afin de financer les coopératives.
- §2 : Les coopératives sont une compétence communale, le/la président e de la coopérative est un e échevin e.
- §3 : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est l'autorité de tutelle. Il reçoit et certifie chaque année les rapports d'activités ainsi que les comptes des coopératives.
- <u>Art. 6.</u> §1^{er}Les coopératives ont pour mission de recevoir des denrées directement de leurs fournisseur·euse·s et de les revendre aux habitant·e·s du territoire concerné, par le biais de magasins coopératifs.
- Il existe au minimum un magasin coopératif par tranche de 5.000 habitant·e·s en Péjigonie.
- §2 : Chaque coopérative opère un ou plusieurs magasins coopératifs.
- Art. 7. Les habitant·e·s qui souhaitent travailler bénévolement dans un magasin coopératif à hauteur d'au moins 5 heures par mois bénéficient d'une réduction de prix de 5% à l'achat de fruits et de légumes.
- <u>Art. 8.</u> Les magasins coopératifs ne peuvent s'approvisionner au-delà de leur territoire administratif qu'en cas de nécessité et pour autant que les denrées concernées respectent les conditions citées dans le présent décret, en ce compris les articles 12, 14 et 15.

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

- Art. 9. §1er Est créée l'ANCESA. L'ANCESA procède à des contrôles au sein des magasins coopératifs.
- §2 : L'ANCESA sanctionne le non-respect des règles énoncées dans le présent décret en infligeant, le cas échéant, les amendes administratives visées à l'article 26, §1^{er}.

Ministère de l'Agriculture et de

§3 : L'ANCESA sanctionne le non-respect des principes de protection de l'environnement et de bien-être animal au sein de structures de production privées, telles que des potagers et élevages individuels, en infligeant, le cas échéant, les amendes administratives visées à l'article 26, §1^{er}.

TITRE IV : LOCALISME ET AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

CHAPITRE 1: PLANIFICATION ET RELOCALISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Art. 10. §1er: Est créé le CEBA.

Le CEBA est composé de démographes, producteur·rice·s agricoles, nutritionnistes et de juristes expert·e·s en droit de l'alimentation.

§2 : Chaque année, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur avis du CEBA, planifie, par catégories, les quantités de denrées dont la production est nécessaire pour subvenir aux besoins alimentaires de la population péjigonienne.

Les quantités à produire sont réparties équitablement entre les agriculteur rice s présent es sur le territoire péjigonien.

Art. 11. §1 : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation fixe le nombre d'autorisations d'exploitations agricoles. Ce nombre varie en fonction de la demande en production, telle que déterminée à l'article 10, §2, et est réévalué tous les deux ans par le CEBA.

§2 : Les agriculteur·rice·s possédant une autorisation d'exploitation fournissent les coopératives gratuitement.

En contrepartie, l'État rémunère les agriculteur·rice·s concerné·e·s de manière forfaitaire.

<u>Art. 12.</u> Les magasins coopératifs ne peuvent s'approvisionner au-delà d'un rayon de 350 km pour les produits de la mer et de 80 km pour les autres produits frais tels que les fruits, légumes, viandes et autres produits non transformés.

Art. 13. Les coopératives ont l'obligation d'organiser l'acheminement des denrées péjigoniennes par le biais des chemins de fer jusqu'à la gare ferroviaire la plus proche des magasins coopératifs à approvisionner. Les

produits dont l'importation est autorisée conformément à l'article 14 peuvent être acheminés en Péjigonie par la voie navale.

<u>Art.14.</u> §1^{er}: Les importations de denrées alimentaires pour lesquelles d'autres denrées substituables ou similaires sont produites en Péjigonie sont interdites.

§2 : Il est fait exception au paragraphe précédent si des denrées substituables ou similaires sont produites sur un territoire frontalier plus proche de l'endroit à approvisionner que les denrées d'origine péjigonienne. Une demande d'autorisation doit toutefois être introduite auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour chaque produit concerné.

<u>Art.15.</u> §1^{er} : Toute exportation de denrées alimentaires est interdite.

§2 : Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque la planification prévue par l'article 10, §2 n'a pas été respectée et qu'il en résulte un surplus d'aliments, les exportations sont autorisées dans la mesure de ce surplus de production et à condition que ce surplus ne puisse être résorbé par des dons à des organisations caritatives.

Dans de tels cas, l'exportation est organisée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

CHAPITRE 2: PROMOTION DE L'AUTOPRODUCTION ET DES

FERMES URBAINES

Art.16. §1^{er}: Les péjigonien·ne·s sont encouragé·e·s à développer leur propre potager et/ou élevage individuel.

§2 : Une redevance annuelle de 200 euros est due à l'administration communale par tout e propriétaire possédant un jardin d'une superficie de plus de 1 are et qui n'en utilise pas au moins la moitié pour un potager.

§3 : Chaque établissement public doit se doter d'un potager et s'approvisionner auprès des magasins coopératifs environnants pour tout ce qui n'y est pas produit.

<u>Art.17.</u> §1^{er}: Les espaces publics extérieurs urbains non-utilisés, y compris les terrains vagues et bâtiments désaffectés, sont assignés à l'installation de fermes urbaines gérées par les autorités régionales.

§2 : Des parcelles peuvent être allouées par l'administration du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation aux habitant·e·s ne possédant pas de jardin ou autre espace extérieur et souhaitant autoproduire.

CHAPITRE 3 : RÉGIME DE PROPRIÉTÉ DES SEMENCES

Art.18. §1^{er}: L'État péjigonien déclare le brevetage des semences et des graines interdit sur son territoire. Aucun droit de propriété ou royalties ne peuvent être réclamés dans le cadre de l'utilisation de semences ou de graines sur le territoire péjigonien.

§2 : Les semences paysannes, en ce compris les fruits des croisements, échanges et autre utilisation créative par les agriculteurs, sont la propriété de l'ensemble des citoyen•ne•s péjigonien•ne•s.

TITRE V : ALIMENTATION ÉTHIQUE ET SOUTENABLE

CHAPITRE 1 : RESPONSABILITÉ SOCIALE

Art. 19. §1^{er}: Un label « Produit socialement responsable » est créé et géré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, afin de certifier et d'assurer la traçabilité des produits importés. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation accorde ce label aux produits destinés à entrer sur le marché péjigonien pour autant que ceux-ci répondent aux critères visés au paragraphe suivant.

§2 : Les critères d'attribution du label concernent le niveau de salaire, la garantie de protections matérielles pour les travailleur·se·s, l'interdiction du travail des enfants ainsi que le non-recours à l'accaparement des terres.

§3 : Les magasins coopératifs s'assurent de ne vendre que des denrées labellisées.

CHAPITRE 2: RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

<u>Art. 20.</u> Les pesticides sont interdits sur le territoire de Péjigonie.

Art. 21. Les fruits et légumes vendus dans les magasins sont de saison.

Art. 22. Les coopératives choisissent des fournisseur euse s pratiquant l'agriculture et l'élevage biologique et/ou la permaculture, et/ou l'agroforesterie.

CHAPITRE 3: BIEN-ÊTRE ANIMAL

Art. 23. L'État prélève une taxe de 15% sur la consommation d'œufs et de produits laitiers, hormis les produits lactés spécifiquement destinés à être consommés par des enfants de moins de trois ans.

<u>Art. 24.</u> Les menus de la restauration collective des établissements publics, y compris les écoles, hôpitaux, services publics et crèches, sont exclusivement végétaliens.

<u>Art. 25.</u> §1^{er}: Chaque année, toute personne résidant en Péjigonie reçoit une carte de rationnement en produits carnés et issus de la mer. Tout achat de produits concernés est comptabilisé sur cette carte. Lorsque la quantité de 10,920 kg est atteinte, le/la résident·e ne peut plus acheter de produits carnés ou issus de la mer en Péjigonie.

§2 : Le paragraphe précédent est également applicable en cas de consommation de produits carnés ou issus de la mer au sein d'établissements visés à l'article 2, §2 qui transforment ces produits sur place. Dans un tel cas, la déduction de la quantité de produits concernés correspondante sur la carte de rationnement s'opère de manière obligatoire lors du paiement.

TITRE VI: DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Art. 26. §1^{er} : Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues dans le présent décret sera puni·e d'une amende de 100 à 50.000 euros.

§2 : Quiconque contrevient frauduleusement aux articles 14 ou 15 du présent décret sera en outre puni·e d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un mois.

TITRE VII: DISPOSITION FINALE

Art. 27. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.



Projet de décret amendé

TITRE I: DROIT À L'ALIMENTATION

- Art. 1. La Péjigonie reconnaît l'accès géographique et financier à une alimentation locale, saine et durable, ainsi que l'accès gratuit à l'eau potable comme un droit fondamental de ses habitant·e·s.
- Art. 2. §1^{er}: La vente de denrées alimentaires à des fins lucratives est interdite en dehors des magasins coopératifs, visés à l'article 6, §2, sur le territoire de Péjigonie.
- §2÷: Des exceptions au §1^{er} sont toutefois permises. C'est pourquoi est institué l'Ordre des Artisan.e.s de Péjigonie, chargé de distribuer des permis de transformation de denrées alimentaires établis selon les critères d'admission de l'ANCESA.
- §3. Les restaurants, débits de boissons, et artisan·ne·s ayant leur objet social dans la transformation de denrées alimentaires brutes et dans la vente de celles-ci à des particulier·ère·s sur place, tels que notamment certaines boulangeries, chocolateries et boucheries, ne sont pas concerné·e·s par l'interdiction contenue prévue au paragraphe précédent§1er.

TITRE II: DÉFINITIONS

Art. 3. Au sens du présent décret, on entend par :

- L'« ANCESA » : L'agence Nationale de Contrôle de l'Éthique et de la Sécurité Alimentaire ;
- Le « CEBA » : Le Comité d'Estimation des Besoins Alimentaires-:
- La « POULE » : La Prime pour les Organismes Utiles à L'Environnement ;
- Le « CEA » : Le Comité d'Ethique Animal ;
- L'« OCS » : L'Organisme de Contrôle des Sol.

TITRE III: COOPÉRATIVES

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Art. 4. §1^{er} : Sur chaque commune péjigonienne, une coopérative est créée.
- §2 : Ces coopératives ont pour objectif social de garantir l'accès à une alimentation durable et de qualité à l'ensemble des habitant·e·s de la commune concernée. Elles regroupent des individus mettant leurs moyens en commun afin ;
- 1° De satisfaire les besoins en termes d'alimentation des habitant·e·s de la commune concernée ;
- 2° D'améliorer la qualité des produits fournis aux habitant·e·s de la commune concernée ou de ceux produits par ces dernier·ère·s et livrés aux consommateur·rice·s.
- §3 : Les bénéfices de la coopérative sont réinvestis. Ils ne sont jamais redistribués entre ses membres.
- §3 : Les bénéfices réalisés par les magasins coopératifs sont intégralement reversés à l'État. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation assure en contrepartie le réinvestissement de cet argent pour les frais des différents magasins coopératifs.

CHAPITRE 2: FONCTIONNEMENT

- Art. 5. §1er L'État Péjigonien attribue un subside aux communes afin de financer les coopératives.
- §2 : Les coopératives sont une compétence communale, le/la président e de la coopérative est un e échevin e.
- §3 : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est l'autorité de tutelle. Il reçoit et certifie chaque année les rapports d'activités ainsi que les comptes des coopératives.
- <u>Art. 6</u>. §1^{er} Les coopératives ont pour mission de recevoir des denrées directement de leurs fournisseur·euse·s et de les revendre aux habitant·e·s du territoire concerné, par le biais de magasins coopératifs.
- Il existe au minimum un magasin coopératif par tranche de 5.000 habitant·e·s en Péjigonie.
- §2 : Chaque coopérative opère un ou plusieurs magasins coopératifs.
- <u>Art. 7.</u> Les habitant-e-s qui souhaitent travailler bénévolement dans un magasin coopératif à hauteur d'au moins 5 heures par mois bénéficient d'une réduction de prix de 5% à l'achat de fruits et de légumes.
- Art. 8. Les magasins coopératifs ne peuvent s'approvisionner au-delà de leur territoire administratif qu'en cas de nécessité et pour autant que les denrées concernées respectent les conditions citées dans le présent décret, en ce compris les articles 12, 14 et 15.

Art 8. Les magasins coopératifs s'approvisionnent dans l'ensemble des coopératives péjigoniennes en favorisant les coopératives les plus proches et pour autant que les denrées concernées respectent les conditions citées dans le présent décret, en ce compris les articles 12, 14 et 15.

En cas de nécessité, telle que les problèmes climatiques, de production, de pénurie, une dérogation à l'article 14§1 est permise.

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Art. 9. §1er Est créée l'ANCESA. L'ANCESA procède à des contrôles au sein des magasins coopératifs.

§2 : L'ANCESA sanctionne le non-respect des règles énoncées dans le présent décret en infligeant, le cas échéant, les amendes administratives visées à l'article 26, §1^{er}.

§3 : L'ANCESA sanctionne le non-respect des principes de protection de l'environnement et de bien-être animal au sein de structures de production privées, telles que des potagers et élevages individuels, en infligeant, le cas échéant, les amendes administratives visées à l'article 26,32 §1^{er}.

TITRE IV : LOCALISME ET AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

CHAPITRE 1: PLANIFICATION ET RELOCALISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Art. 10. §1er: Est créé le CEBA.

Le CEBA est composé de démographes, producteur·rice·s agricoles, nutritionnistes-et de juristes expert·e·s en droit de l'alimentation, climatologues, botanistes, agronomes, géo-chimistes, juristes et tou·te·s autres expert.e.s nécessaires à l'évaluation de la quantité des denrées.

Est créé l'OCS, composé de deux géographes, deux géologues, deux bio-ingénieur·e·s et deux agriculteur·rice·s tiré·e·s au sort.

§2-_: Chaque année, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur avis du-CEBA, planifie, et l'OCS décident conjointement par catégories, les quantités de denrées dont la production est nécessaire pour subvenir aux besoins alimentaires de la population péjigonienne. <u>Une marge de manœuvre de 25% est cependant calculée et prise en compte chaque année.</u>

Les quantités à produire sont réparties équitablement entre les agriculteur-rice-s présent-e-s sur le territoire péjigonien.

- Art. 11. §1 : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation fixe le nombre d'autorisations d'exploitations agricoles. Ce nombre varie en fonction de la demande en production, telle que déterminée à l'article 10, §2, et est réévalué tous les deux ans par le CEBA.
- §3 : En outre, l'OCS est l'unique autorité compétente pour déterminer la taille des parcelles ainsi que des structures agraires à privilégier pour les différentes exploitations agricoles.
- Art. 11. §1^{er}: Toutes les exploitations agricoles qui sont jugées par l'ANCESA comme aptes à fournir des produits issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement, bénéficient d'une autorisation d'exploitation. Cette autorisation peut être révoquée si l'agriculteur.rice ne respecte plus les règlements de l'ANCESA. Ces contrôles peuvent être effectués par l'ANCESA lorsqu'elle le juge nécessaire.
- §2 : Les agriculteur·rice·s possédant une autorisation d'exploitation fournissent les coopératives gratuitement. Le salaire des agriculteur·rice·s est versé par l'État. Un Conseil est créé. Il comprend un nombre égal de membres du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et d'agriculteurs·rice·s. Il fixe les salaires des agriculteur·rice·s sur base de certains critères. Au sein du Conseil, les agriculteurs·rice·s sont réparti.e.s en fonction du type d'agriculture qu'ils/elles pratiquent (permaculture, agriculture biologique,...)

En contrepartie, l'État rémunère les agriculteur-rice-s concerné-e-s de manière forfaitaire.

- Art. 12. Les magasins coopératifs ne peuvent s'approvisionner au-delà d'un rayon de 350 km pour les produits de la mer et de 80 km pour les autres produits frais tels que les fruits, légumes, viandes et autres produits non transformés.
- Art. 13. §1^{er}: Les coopératives ont l'obligation d'organiser l'acheminement des denrées péjigoniennes <u>soit</u> par le biais des chemins de fer jusqu'à la gare ferroviaire la plus proche des magasins coopératifs à approvisionner—<u>soit par le biais de transport fluvial dans le territoire péjigonien</u>. Les produits dont l'importation est autorisée conformément à l'article 14 peuvent être acheminés en Péjigonie par la voie navale.
- <u>Art.14</u>.-§1^{er}: Les importations de denrées alimentaires pour lesquelles d'autres denrées substituables ou similaires sont produites en Péjigonie sont interdites.
- §2 : <u>Il est faitFont</u> exception au paragraphe précédent si des denrées substituables ou similaires sont produites sur un territoire frontalier plus proche de l'endroit à approvisionner que <u>1</u>^{er}, les denrées <u>d'origine péjigonienne. Une demande d'autorisation doit toutefois devant nécessairement</u> être <u>transportées par camions frigorifiés.</u>
- <u>Art.14.</u> introduite auprès<u>\$1 : Les magasins coopératifs offrent une diversité alimentaire. Ainsi, la Péjigonie entretient des échanges commerciaux avec les pays limitrophes et le reste du <u>Ministère</u>monde afin d'offrir une alimentation complémentaire :</u>
 - Les produits provenant des pays limitrophes sont soumis à une taxe dissuasive s'élevant à 25%
 - Les produits provenant d'Europe sont eux soumis à une taxe de 50%
 - Les produits provenant du reste du monde sont soumis à une taxe de 75%

- <u>\$2 : Les denrées produites à l'étranger qui provoquent des dégâts environnementaux moindres et qui dégagent moins</u> de <u>l'Agriculture et gaz à effet</u> de <u>l'Alimentation pour chaque produit concernéserre ne sont pas soumis à des taxes d'importation. Ces marchandises sont soumises aux contraintes du respect animal.</u>
- §3 : Pour toute raison médicale, et sur présentation d'un certificat valable, l'achat de denrées extérieures à la Péjigonie et nécessaire n'est pas soumis à la taxe visée au §1.
- Art. 15. §1^{er}: Toute exportation de denrées alimentaires est interdite.
- §2 : Par dérogation au paragraphe précédent§1, lorsque la planification prévue parà l'article 10, §2 n'a pas été respectée et qu'il en résulte un surplus d'aliments, les <u>stocks sont d'abord écoulés auprès des locaux</u>; ensuite vendus à prix compétitif aux pays limitrophes; ensuite vendus à prix compétitif à tout pays tiers acheteur.
- <u>Art. 16. exportations sont autorisées dans la mesure de ce surplus Des stocks</u> de <u>production et à condition que ce surplus ne puisse être résorbénourriture sont constitués et gérés</u> par <u>des dons à des organisations caritatives.</u> <u>les coopératives afin d'assurer des denrées alimentaires variées en hiver et afin de prévenir les mauvaises récoltes.</u>

Dans de tels cas, l'exportation est organisée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

CHAPITRE 2: PROMOTION DE L'AUTOPRODUCTION ET DES

FERMES URBAINES

Art.16. Art.17. §1^{er}: Les péjigonien·ne·s sont encouragé·e·s à développer leur propre potager-et/ou élevage individuel.

- §2 : Une redevance annuelle P.O.U.L.E d'un montant de 200 euros € est due à accordé par l'administration communale par à tout-e propriétaire s propriétaire possédant un jardin d'une superficie de plus de 1 d'1 are et qui n'enen utilise pas au moins la moitié au moins pour une production potagère. Le montant de la « POULE » augmente en fonction du nombre d'ares exploités et ce jusqu'à un potager montant maximal de 600€.
- §3 : Chaque établissement public doit se doter d'un potager et s'approvisionner auprès des magasins coopératifs environnants pour tout ce qui n'y est pas produit.
- §3 : L'élevage individuel à but de production carnée est interdit.
- Art. 18. Art. 17. \$1^{et}: Les espaces publics extérieurs urbains non-utilisés, y compris les terrains vagues et bâtiments désaffectés, sont assignés à l'installation de fermes urbaines gérées potagers collectifs gérés par les autorités régionales communales.
- §2 : Des parcelles peuvent être allouées par l'administration du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation aux habitant-e-s ne possédant pas de jardin ou autre espace extérieur et souhaitant autoproduire.

CHAPITRE 3 : RÉGIME DE PROPRIÉTÉ DES SEMENCES

- <u>Art.18 19</u>. §1^{er} : L'État péjigonien déclare le brevetage des semences et des graines interdit sur son territoire. Aucun droit de propriété ou royalties ne peuvent être réclamés dans le cadre de l'utilisation de semences ou de graines sur le territoire péjigonien.
- §2 : Les semences paysannes, en ce compris les fruits des croisements, échanges et autre utilisation créative par les agriculteurs, sont la propriété de l'ensemble des citoyen•ne•s péjigonien•ne•s.
- §3 : L'État s'engage à éradiquer progressivement les semences modernes sélectionnées pour produire des aliments rentables et encourage la prolifération de semences anciennes. Toute modification génétique sur des semences dans un but de rentabilité est interdite.

CHAPIRE 4: RÉGIME DE TRANSITION

- Art. 20. La mise en place du réseau de coopératives en Péjigonie commencera en 2019. Les coopératives doivent rendre ce décret pleinement effectif à l'horizon 2029. Toutes les agences et comités créés par le présent décret sont effectifs dès 2019. Durant cette période transitoire de 10 ans, le système de coopératives et le marché préexistant fonctionnent en parallèle.
- Art 21. §1^{er}: Les agriculteur.rice.s actuel·le·s peuvent choisir de devenir agriculteur·rice fonctionnaire quand ils/elles le souhaitent.
- §2 : Il n'est plus possible de démarrer une exploitation agricole sans devenir agriculteur rice fonctionnaire.
- §3 : Les agriculteur·rice·s qui décident de devenir agriculteur·rice fonctionnaire doivent posséder une superficie d'exploitation de maximum 20 hectares. Au-delà de cette superficie, ils/elles doivent vendre les terres excédantes. Ils/Elles doivent également opter pour une méthode d'agriculture sans pétrole et sans pesticides, et assurer que leur production soit conforme au label visé à l'article 22.
- §4: Des subsides sont octroyés aux agiculteur·rice·s fonctionnaires afin d'assurer la transition des méthodes d'agriculture.
- §5 : Des taxes de 30% sont prélevées sur le prix de vente de denrées alimentaires qui resteraient dans le circuit du marché préexistant jusqu'à l'interdiction totale prévue en 2029.

TITRE V : ALIMENTATION ÉTHIQUE ET SOUTENABLE

CHAPITRE 1: RESPONSABILITÉ SOCIALE

Art. 1922. §1^{er}: Les produits péjigoniens ainsi que les produits importés ont l'obligation de transparence et d'étiquetage sur le territoire péjigonien quant au lieu d'origine, voie de transport et impact écologique.

<u>§2 : Un label « Produitproduit</u> socialement responsable » est créé <u>et géré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</u>, afin de certifier et d'assurer la traçabilité des produits importés. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation accorde ce label aux produits destinés à entrer sur le marché péjigonien pour tous produits présents dans les magasins coopératifs pour autant que ceux ciqu'ils répondent aux critères visés au paragraphe suivant.

§2-3: Les critères d'attribution du label concernent le niveau de salaire, la garantie de protections matérielles pour les travailleur-se-stravailleurs, l'interdiction du travail des enfants ainsi que le non-recours à l'accaparement des terres.

§34: Les magasins coopératifs s'assurent de ne vendre que des denrées labellisées.

CHAPITRE 2: RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 23. L'utilisation des produits de synthèses est limitée au maximum. Seuls sont autorisés les biopesticides, bioherbicides, etc.

Art. 20.-Les pesticides sont interdits sur le territoire de Péjigonie.

Art. 2124. Les fruits et légumes vendus dans les magasins sont de saison.

Art. 2225. Les coopératives choisissent des fournisseur euse s pratiquant l'agriculture et l'élevage biologique et/ou -la permaculture, et/ou l'agroforesterie.

CHAPITRE 3 : BIEN-ÊTRE ANIMAL

Art. 2326. L'État prélève une taxe de 1520% sur la consommation d'œufs et de produits laitiers, hormis les produits lactés spécifiquement destinés à être consommés par des enfants de moins de trois ans.

<u>Art. 2427.</u> Les menus de la restauration collective des établissements publics, y compris les écoles, hôpitaux, services publics et crèches, sont exclusivement végétaliens.

- Art. 2528. §1^{er} : Chaque année, toute personne résidant en Péjigonie reçoit une carte de rationnement en produits carnés et issus de la mer. Tout achat de produits concernés est comptabilisé sur cette carte. Lorsque la quantité de 10,920 kg est atteinte, le/la résident·e ne peut plus acheter de produits carnés ou issus de la mer en Péjigonie.
- §2 : Le paragraphe précédent est également applicable en cas de consommation de produits carnés ou issus de la mer au sein d'établissements visés à l'article 2₇ §2 qui transforment ces produits sur place. Dans un tel cas, la déduction de la quantité de produits concernés correspondante sur la carte de rationnement s'opère de manière obligatoire lors du paiement.
- Art. 29. §1 : Est créé le CEA. Le CEA est composé de vétérinaires, représentant es d'associations des droits des animaux et d'éleveur euse s. Le CEA est divisé en deux sections : 'Terre' et 'Mer'.
- §2 : Pour la section 'Mer', est créée une flotte chargée de contrôler l'application des normes en vigueur concernant la pêche en mer.
- §3 : La section 'Terre' vise au contrôle de l'application des normes suivantes :
 - La mise en place de caméras de surveillance en permanence dans les abattoirs.
 - L'abattage ne doit être effectué uniquement qu'après étourdissement de l'animal.
 - L'élevage impliquant une violence sur l'animal pour produire une denrée alimentaire déterminée est interdit, comme par exemple le foie gras.

CHAPITRE 4: SENSIBILITÉ ET ÉDUCATION

- Art. 30. §1^{er}: Est prévue une sensibilisation de la population durant les dix années de transition.
- §2 : A cet effet, des espaces de discussion sont créés pour tout·e citoyen·ne désireux·se de s'informer davantage.
- §3 : Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation s'engage à proposer des formations accessibles à tous les niveaux.
- §4 : Dans cette optique de sensibilisation, des potagers seront installés dans les établissements publics.
- Art 31. En ce qui concerne l'enseignement public, un cours sur la problématique de l'alimentation dans le système scolaire et académique est instauré.

TITRE VI: DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Art. 2632. §1^{er} : Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues dans le présent décret sera puni·e d'une amende de 100 à 50.000 euros.

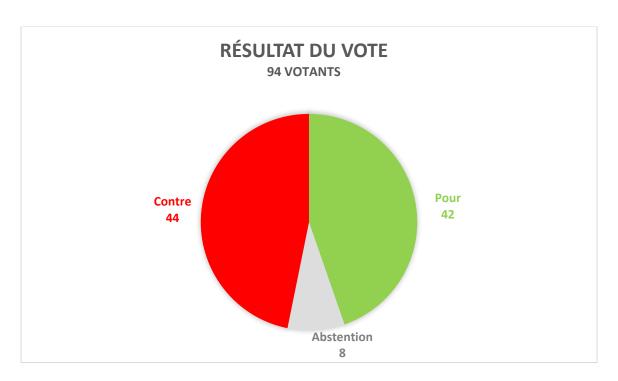
§2 : Quiconque contrevient frauduleusement aux articles 14 ou 15 du présent décret sera en outre puni·e d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un mois.

TITRE VII: DISPOSITION FINALE

Art. 2733. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.



Résultat du vote



Le décret est rejeté.